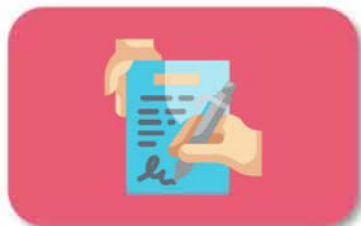


# L'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation



## Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022



## Niveau de diplôme

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018



## Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

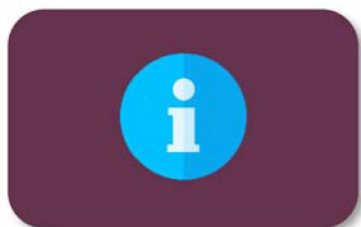
- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



## Montant de l'aide\*

- 5 000 € pour un mineur
- 8 000 € pour un majeur Usqu'à 29 ans révolus)

(\*): Pour la première année du contrat



## Pour plus d'informations

- [décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](#)
- décrets n° 2021-223 et n° 2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#)
- <https://travail-emploi.ouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>
- [décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021](#)